

La Contribution Foncière des Entreprises

- Qu'est-ce que la CFE ?
- Qui doit payer la CFE ?
- Comment est calculée la CFE ?
- Quand et comment payer la CFE ?



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

La Contribution Foncière des Entreprises

Qu'est-ce-que la CFE ?

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local dû par les toutes les entreprises. Elle entre dans le budget de fonctionnement et d'investissement des communes et désormais des communautés de communes.

La CFE est majorée d'une taxe additionnelle pour permettre le financement des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

La Contribution Foncière des Entreprises

Qui doit payer la CFE ?

La CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent leur activité en France de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Les micro-entreprises sont donc concernées par cette cotisation dans les conditions de droit commun.

À retenir

- ▶ Depuis le 1er janvier 2019, les entreprises dont le montant de chiffres d'affaires ou de recettes n'excède pas 5 000 € sont exonérées de cotisation minimum.
- ▶ Les entreprises nouvellement créées ne sont pas soumises à la CFE l'année de leur création, quelle que soit la date d'ouverture de l'exercice de création.
- ▶ Certaines entreprises peuvent être exonérées de CFE. Ces exonérations peuvent être permanentes ou temporaires. Elles sont mentionnées aux articles 1449 à 1466F du code général des impôts.



La Contribution Foncière des Entreprises

Comment est calculée la CFE ?

La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise au cours de l'année N-2. Par exemple, pour calculer la CFE due au titre de 2023, il faut prendre en compte les biens utilisés en 2021.

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la commune ou l'EPCI en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en N-2. Le barème de cette cotisation forfaitaire est revalorisé chaque année.

Le montant de la CFE est égal au produit de la base d'imposition par le taux décidé par commune ou communauté de commune.

Barème de la base minimum de CFE en 2023

Montant du chiffre d'affaires réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 et 565 €
Supérieur à 10 000 € ou égal à 32 600 €	Entre 237 et 1 130 €
Supérieur à 32 600 € ou inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 et 2 374 €
Supérieur à 100 000 € ou inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 et 3 957 €
Supérieur à 250 000 € ou inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 et 5 652 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 et 7 349 €



La Contribution Foncière des Entreprises

Comment déclarer et payer la CFE ?

La déclaration de la CFE

Vous devez effectuer une déclaration CFE avant le 1er janvier de l'année suivant la création de votre entreprise, à l'aide du formulaire mis à disposition sur le site impots.gouv.fr. Par exemple, si vous créez une entreprise en 2023, vous devrez effectuer votre déclaration avant le 1er janvier 2024.

Vous n'avez pas de déclaration annuelle à effectuer ensuite, sauf si un changement intervient dans votre situation susceptible de modifier le montant de votre cotisation (changement de la surface des locaux ou changement d'adresse professionnelle par exemple, ou pour informer de la cessation ou de la fermeture d'un établissement).

Le paiement de la CFE

Les micro-entrepreneurs ayant que très rarement l'occasion de s'acquitter d'une CFE supérieure à 3 000 €, le paiement de la CFE s'effectue chaque année avant le 15 décembre.

Néanmoins, il est tout à fait possible de s'acquitter de la CFE de plusieurs manières :

- L'adhésion au prélèvement à l'échéance, c'est-à-dire le 15 décembre
- L'adhésion au prélèvement mensuel, entre janvier et novembre, le solde étant éventuellement débité en décembre.

